

G.A

CH-A

Pascal François TANIMOMO

N° 01/ CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 2003-120/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 23 Février 2006

COUR SUPREME

AFFAIRE : Pascal François TANIMOMO

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

M.F.E

La Cour,

Vu la lettre en date à Cotonou du 18 Août 2003 enregistrée au greffe de la Cour le 02 septembre 2003 sous le n° 466/GCS par laquelle Monsieur Pascal François TANIMOMO, Ingénieur du développement Rural, demeurant à Fifadji, lot 1842, parcelle V, 01 BP : 2122 Cotonou, a saisi la Chambre Administrative de la Cour suprême d'un recours de plein contentieux aux fins du paiement de ses droits salariaux ;

Vu la lettre n° 1981/GCS du 25 Mai 2004 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au Ministre des Finances et de l'Economie pour ses observations ;

Vu la mise en demeure faite au Ministre des Finances et de l'Economie par lettre n° 2967/GCS du 18 Août 2004 ;

Vu la mise en demeure faite par lettre n° 0164/GCS du 17 janvier 2005 par laquelle la Cour invite à nouveau le Ministre des Finances et de l'Economie à transmettre ses observations ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2650 du 14 octobre 2003 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Notifié par Lⁿ 0533-0334/GCS du 19/02/2007
PGCS 612 du 22/2/07

Vu le 21/1/07
ef



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Considérant que par lettre n° 1091/GCS du 02 octobre 2003, lui rappelant entre autres, les termes de l'article 42 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susvisée, le requérant a été mis en demeure de constituer conseil ;

Considérant que l'article 42 précité dispose :

Article 42 : « Le ministère d'un avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour suprême sauf en matière de recours pour excès de pouvoir. »

Considérant que le requérant n'a pas cru devoir constituer conseil alors que son recours est un recours de pleine juridiction ; que, pour n'avoir pas exécuté cette obligation imposée par la loi et rappelée par la Cour dans sa correspondance ci-dessus citée, son recours doit être déclaré irrecevable et les dépens mis à sa charge ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux du requérant, en date à Cotonou du 18 Août 2003, aux fins de paiement de ses droits salariaux, est irrecevable.

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Article 3 : Les dépens sont à la charge du requérant ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de ;

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT :

Joséphine OKRY-LAWIN

et

Victor Dassi ADOSSOU

}
 { **CONSEILLERS**
 }

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-trois février deux mille six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître Irène Olga AÏTCHEDJI ,

GREFFIER.

Et ont signé



Le Président-Rapporteur,



Le Greffier,

DE = 2000F



Enregistré à Cotonou le 17/03/06

Fo 08 Case 1367

Reçu Deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette h. AGO



Reçu
L'inspecteur de l'inspection
Fait à
Enregistré à

